



ARRÊTE DU MAIRE n° 2026-098

Portant interdiction de la baignade, du camping sauvage, des feux de camp et de plein air diurnes et nocturnes, de l'utilisation de réchauds et barbecues, et réglementant le bivouac pour des motifs de sécurité, de protection de l'environnement et de préservation de la gestion pastorale sur le territoire de la commune de Glières-val-de-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la nécessité de préserver les espaces naturels présents sur le territoire communal ;

Considérant les risques d'atteinte à l'environnement, aux milieux naturels, à la biodiversité ainsi qu'aux activités agricoles et pastorales ;

Considérant les risques liés aux dépôts de feu, aux dépôts de déchets, aux nuisances et aux atteintes à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient, pour ces motifs, d'encadrer l'occupation nocturne du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté municipal n°2022-104 du 1^{er} août 2022 portant réglementation du bivouac sur certains secteurs de la commune est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 - Interdiction du bivouac

Le bivouac est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Au sens du présent arrêté, est considéré comme bivouac toute installation temporaire destinée à permettre une occupation nocturne du site, notamment au moyen de tentes, abris ou équipements assimilés.

Article 3 - Exceptions

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les situations d'urgence ou de secours ;
- les interventions des services publics ;

Article 4 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 5 - Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Madame La Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur Le Lieutenant, commandant la Brigade Autonome Territoriale de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Glières-Val-De-Borne,
Le 22 mai 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE

